



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
Classées et des enquêtes publiques  
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2017

NIMES, le

16 JAN. 2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-03 N

rendant redevable d'une astreinte administrative l'installation classée pour la protection de  
l'environnement CHAZZENAM commune d'Uzès

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-7, et L514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 autorisant la création et l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de mobilier et d'accessoires de décoration par la SAS CHAZZENAM – Holding à Uzès
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 mettant en demeure, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société CHAZZENAM-Holding de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation des installations de son entrepôt couvert de stockage de matières combustibles, situé sur le territoire de la commune d'UZES,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant, ;
- Vu** le courrier du préfet du Gard du 22 novembre 2017 informant l'exploitant, conformément à

l'article L171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place à partir du 01 février 2018, pour non respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant est autorisé à exploiter un entrepôt couvert de mobiliers et accessoires de décoration par l'arrêté préfectoral n°08.067N susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 16 mars 2010, l'inspection a constaté que la vanne d'obturation des eaux pluviales n'était pas asservie au système de détection incendie, signalée et actionnable depuis un poste de commande ;

**Considérant** qu'à la suite de ce constat, l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Gard de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°08.067N susvisé et notamment de l'article 3.8 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2017 il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place d'asservissement sur la vanne d'obturation des eaux pluviales, qu'elle n'est pas signalée et actionnable depuis un poste de commande ;

**Considérant** par conséquent que l'arrêté de mise en demeure du 9 avril 2010 n'est pas respecté ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, et notamment de porter atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le risque de pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er - Astreinte

La société CHAZZENAM dont le siège social se trouve ZAC de Pont des Charettes 30 700 Uzès, est rendue redevable, pour son site industriel situé ZAC du mas de Mèze 30 700 Uzès d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral 9 avril 2010, susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

### Article 3 - Notification et exécution

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Uzes et peut y être consultée,

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Uzes pendant une durée minimum d'un mois .

le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et devra être affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Chacun en ce qui le concerne

- Le secrétaire général,
- le maire d'Uzes,
- au Directeur départemental des finances publiques du Gard,
- le chef du service d'incendie et de secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie –  
Unité Inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes, inspecteur de l'environnement,

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE

## Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.